

N° 299

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoessel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2322, 2445 et in-8° 706.  
2<sup>e</sup> lecture : 2650, 2671 et in-8° 779.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 108, 246 et in-8° 88 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 283 (1984-1985).

Saint-Pierre-et-Miquelon.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
La seconde lecture à l'Assemblée nationale .....	3
La question du renouvellement de l'actuel conseil général .....	4
Les propositions de la commission des Lois .....	4
Les difficultés économiques de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les négociations avec le Canada et les relations avec la Communauté économique européenne .....	5
 <b>Examen des articles</b> .....	 7
<i>Article premier.</i> - Création d'une collectivité territoriale .....	7
<b>TITRE PREMIER.</b> - <i>Des institutions de la collectivité territoriale</i> .....	8
<i>Article 17.</i> - Comité économique et social .....	8
<b>TITRE II.</b> - <i>Des compétences de la collectivité territoriale</i> .....	9
<i>Article 24.</i> - Consultation du conseil général sur les projets de coopération régionale ou d'accord international portant sur la zone économique .....	9
<b>TITRE III.</b> - <i>Du représentant et des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon</i> .....	10
<i>Article 33.</i> - Tribunal administratif .....	10
<b>TITRE IV.</b> - <i>Dispositions diverses et transitoires</i> .....	11
<i>Article 37 bis</i> (art. 112 de la loi du 26 janvier 1984 et art. 32 <i>bis</i> et 32 <i>ter</i> de la loi du 12 juillet 1984). - Centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale .....	11
<i>Article 38.</i> - Maintien en fonction du conseil général .....	16
<i>Article 42 bis.</i> - (Modifications de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire) Formation du jury, indemnisation des victimes d'infraction et juge de l'application des peines à Saint-Pierre-et-Miquelon .....	17
<i>Article 42 ter.</i> - Modifications du chapitre IV du titre II du Livre IX du Code de l'organisation judiciaire .....	21
 <b>Tableau comparatif</b> .....	 25
 <b>Annexe</b> .....	 33

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est à nouveau soumis et qui tend à transformer le département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en une collectivité territoriale spécifique, a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 14 mai dernier.

Le Sénat avait voté en première lecture, le 25 avril 1985, vingt-trois amendements, l'Assemblée nationale en a accepté dix-huit, reconnaissant ainsi le travail constructif accompli par la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale s'est ainsi ralliée à la plupart des modifications apportées par le Sénat et qui concernent :

- l'adoption pour l'élection du conseil général d'un régime de représentation proportionnelle inspiré de celui en vigueur pour l'élection des conseils municipaux dans les communes de plus de 3.500 habitants en métropole ;

- l'augmentation de quatorze à dix-neuf du nombre des conseillers généraux ;

- l'attribution au président du conseil général du droit d'être associé et de participer à la négociation des accords internationaux concernant Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- la précision que le secrétaire général suppléera de plein droit le représentant de l'Etat en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

- l'intégration immédiate dans les corps métropolitains des fonctionnaires d'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale a toutefois jugé utile de reprendre son texte de première lecture pour quatre articles. Elle a adopté un amendement de pure forme sur un autre article. Enfin, le Gouvernement a fait adopter trois articles additionnels. Au total, huit articles demeurent en navette sur les cinquante-quatre que compte le projet compte tenu des articles additionnels.

\*  
\* \*

Le seul point important de désaccord qui subsiste entre les deux Assemblées a trait à la question de la date du renouvellement de l'actuel conseil général.

Le Sénat avait prévu, afin de faire entrer immédiatement la réforme des institutions dans les faits, d'organiser des élections partielles dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter à dix-neuf l'effectif du conseil général. L'Assemblée nationale a rejeté cette disposition au motif qu'il convenait « d'éviter la multiplication des consultations électorales dans l'archipel et de faire en sorte que celui-ci retrouve, en matière d'élections locales, un rythme identique à celui existant en métropole ». (Bulletin de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, séance du 9 mai 1985, p. 374.)

Sur ce point le député-maire de Saint-Pierre, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a présenté une proposition qui constitue un compromis intéressant : M. Albert Pen a proposé en effet que le conseil général élu en 1982 soit maintenu en fonctions jusqu'à la date prévue pour l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux en métropole qui, comme on le sait, doit normalement avoir lieu en mars 1986. Seule l'opposition a soutenu cette proposition qui a été repoussée par le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale. Compte tenu du fait que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sera désormais doté des mêmes pouvoirs qu'un conseil régional, cette proposition apparaît tout à fait judicieuse. Soucieuse, comme elle l'a montré tout au long du débat, de tenir compte de la spécificité de l'archipel et attentive au point de vue des élus de ce dernier, votre commission des Lois vous proposera de reprendre cette disposition qui recueille, semble-t-il, l'accord de toutes les tendances politiques de l'archipel.

\*

\* \*

Sans aucun parti pris et guidé exclusivement par l'intérêt des Saint-Pierrais et des Miquelonnais dont sort Rapporteur a pris soin de recueillir l'avis en se rendant sur place pendant une semaine, votre commission des Lois vous proposera, comme elle l'a fait en première lecture, d'adopter le projet de loi qui a été amendé par le Sénat en vue d'améliorer la représentativité des institutions de la nouvelle collectivité territoriale et de sauvegarder les acquis de la départementalisation.

Sans se laisser entraîner dans quelque polémique, votre commission des Lois précisera au Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qui a isolé du rapport du Sénat une phrase privée de son contexte, que l'appréciation qu'a portée

ce dernier sur la constitutionnalité du projet ne vise que le cas très spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon départementalisé en 1976. Le Sénat a clairement affirmé que les quatre départements institués en 1946, Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion ne sauraient voir leur statut transformé sans modifier la Constitution.

Le secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer lui-même a reconnu devant le Sénat, à la demande de M. Jacques Larché, président de la commission des Lois, que : « Personne ne peut donc extrapoler à partir de la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon » (*J.O.* - Sénat du 24 avril 1985, p. 340.).

Au Secrétaire d'Etat qui a jugé utile d'établir des parallèles entre la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon et celle de la Polynésie française en ce qui concerne l'éventualité du renouvellement de l'assemblée locale à l'occasion d'un changement de statut, votre commission des Lois indiquera qu'elle ne fera pas, elle, de parallèle entre la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon et celle de la Nouvelle-Calédonie, où le Gouvernement propose de supprimer purement et simplement une assemblée territoriale qui a été démocratiquement élue il y a à peine six mois pour une durée de cinq ans, mais dont la composition ne le satisfait pas !

Votre commission des Lois vous propose donc en conclusion d'adopter en deuxième lecture ce projet de loi moyennant quelques amendements dont celui indiqué ci-dessus concernant le renouvellement du conseil général, en espérant qu'une fois la page institutionnelle tournée, le Gouvernement saura dans l'avenir être plus attentif aux difficultés économiques de Saint-Pierre-et-Miquelon. Votre Rapporteur a essayé d'analyser ces difficultés dans son rapport de mission. Le député-maire de Saint-pierre-et-Miquelon a, quant à lui, dressé devant l'Assemblée nationale un véritable réquisitoire contre la politique menée par le Gouvernement depuis 1981 à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sans vouloir sortir de son rôle, votre commission des Lois rappelle le Gouvernement à la nécessité de respecter un devoir de solidarité à l'égard de nos six mille compatriotes installés au large de l'Amérique du Nord.

A ce sujet, il convient d'observer que le contexte international dans lequel s'inscrit l'avenir de l'archipel n'évolue pas favorablement.

En ce qui concerne le contentieux franco-canadien au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive, la réunion qui s'est tenue début mai à Ottawa n'a pas donné plus de résultat que celle de Paris en janvier 1985. Le recours à l'arbitrage de la Cour internationale de justice de la Haye paraît désormais inévitable. Or le recours à cette procédure judiciaire pourrait, il ne faut pas

se le dissimuler, entraîner des mesures de rétorsion du Canada à l'égard de la pêche métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il conviendrait donc, si une telle hypothèse se réalisait, en attendant le règlement par la Cour internationale de justice qui peut demander plusieurs années, de prévoir une garantie de ressources en faveur des entreprises de pêche métropolitaine et de l'archipel ainsi que de leurs pêcheurs, qui risqueraient de se voir privés de leur moyen d'existence.

Pour ce qui est de la situation au regard de la Communauté économique européenne, comme l'avait souligné la commission des Lois en première lecture, le retour au statut de « Pays et Territoires d'outre-mer associés » ne comporte pas que des avantages. En particulier, les produits ouvrés ou transformés à Saint-Pierre-et-Miquelon ne bénéficieront plus de l'entrée en franchise douanière dans le territoire de la Communauté. Si l'on veut permettre le développement de certaines activités de transformation à Saint-Pierre-et-Miquelon (telles que les produits de pêche transformés ou l'artisanat) qui pourraient trouver un débouché en Europe, il importe de négocier d'urgence avec la C.E.E. une dérogation en faveur de ces produits.

Sous le bénéfice de ces observations et des quelques amendements, votre commission des Lois vous propose d'adopter ce projet de loi en deuxième lecture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Création d'une collectivité territoriale.**

Cet article crée la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et précise que l'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont fixés par la présente loi.

Le Sénat avait modifié la rédaction de cet article, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, pour préciser que c'est conformément à l'article 72 de la Constitution que Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale.

L'Assemblée nationale a supprimé cette référence à l'article 72 de la Constitution, au motif qu'elle était inutile.

Votre commission des Lois ne partage pas cette appréciation : une telle référence est « classique » dans tous les statuts d'outre-mer de ces dernières années :

Ainsi l'article premier, deuxième alinéa, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française déclare :

« Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi ».

De même, l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances précise :

« Il (le territoire de la Nouvelle-Calédonie) constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne. »

L'Assemblée nationale avait voté ces deux derniers textes de loi sans aucune objection sur ce point.

Aussi, votre commission des Lois vous propose, par souci d'harmonisation, de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

**TITRE PREMIER**  
**DES INSTITUTIONS**  
**DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

*Article 17.*

**Comité économique et social.**

Cet article a pour objet de créer un comité économique et social qui assistera à titre consultatif le conseil général.

Le Sénat, par un amendement accepté par le Gouvernement qui avait d'ailleurs fait voter trois sous-amendements, avait adopté une nouvelle rédaction de cet article qui tendait notamment à préciser la nature des organisations et des activités représentées dans le comité économique et social, à permettre la présence de personnalités qualifiées dans ce comité, à préciser que le comité économique et social ne pourra compter plus de membres que le conseil général et à indiquer que les séances du comité seront publiques.

L'Assemblée nationale a purement et simplement repris son texte, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, au motif que la rédaction du Sénat contenait des dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire.

Votre commission des Lois s'étonne que l'Assemblée nationale ait une conception du domaine législatif plus restrictive que le Gouvernement lui-même. Elle rappelle qu'en ce qui concerne le Conseil économique et social, la loi du 27 juin 1984 fixe en détail la composition de cette assemblée.

Elle vous propose de reprendre le texte du Sénat qui contient des précisions nécessaires. Elle y ajoutera cependant la mention de l'incompatibilité entre les mandats de conseiller général et de membre du comité économique et social, qui avait été supprimée au Sénat à la suite d'un sous-amendement du Gouvernement, mais que l'Assemblée nationale a, à juste titre, rétabli. Elle précisera également que les conditions de désignation de personnalités qualifiées seront fixées par décret.

**TITRE II**  
**DES COMPÉTENCES**  
**DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

*Article 24.*

**Consultation du conseil général sur les projets de coopération régionale ou d'accord international portant sur la zone économique.**

Cet article prévoit la consultation du conseil général sur tous les projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement ou portant sur la zone économique de la République au long des côtes de l'archipel.

Dans un souci de clarification, le Sénat avait précisé qu'étaient concernés plus particulièrement les projets d'accords entre la République française et les Etats d'Amérique du Nord.

L'Assemblée nationale a jugé que cette précision n'était pas nécessaire.

Compte tenu du fait que les débats parlementaires ont permis de bien définir le domaine géographique des accords concernés, votre commission des Lois vous proposera d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE III

**DU REPRÉSENTANT ET DES SERVICES DE L'ÉTAT  
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Article 33.*

**Tribunal administratif.**

A cet article relatif au commissaire du Gouvernement du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Sénat avait prévu que le commissaire du Gouvernement serait non pas un fonctionnaire désigné par le représentant de l'Etat mais un conseiller de tribunal administratif désigné pour chaque audience par le président du tribunal.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à la proposition du Sénat moyennant un amendement de pure forme.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

*Article 37 bis.*  
(Art. 112 de la loi du 26 janvier 1984,  
art. 32 *bis* et 32 *ter* de la loi du 12 juillet 1984.)

**Centres de gestion et de formation  
de la fonction publique territoriale.**

**A. - *Le texte voté par l'Assemblée nationale.***

Le Gouvernement a fait introduire par l'Assemblée nationale cet article additionnel qu'il avait déjà proposé par amendement devant le Sénat en première lecture et que ce dernier avait rejeté.

Il tend à adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 84-594 du 22 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui concernent les centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale.

Ces deux lois qui sont déjà applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon impliquent la création à Saint-Pierre-et-Miquelon, obligatoirement d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, et facultativement d'un centre de formation de la fonction publique territoriale.

I. - *Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 112 de la loi du 26 janvier 1984).*

a) *Texte en vigueur :*

- L'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a institué des centres de gestion de la fonction publique territoriale, qui sont des établissements publics à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de

quinze à trente membres, représentants élus des collectivités locales affiliées.

- L'article 14 de ladite loi a prévu un Centre national de gestion, des centres régionaux de gestion (compétents pour les corps de catégories A et B) et des centres départementaux (compétents pour les corps de catégories C et D).

- L'article 112 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit dans son premier alinéa que les dispositions de cette loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle prévoit également l'application aux agents en fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 107. Ce dernier dispose que le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire.

Le deuxième alinéa de l'article 112 prévoit toutefois que dans les cinq départements d'outre-mer les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration. La composition et les modalités d'élection de ce conseil sont celles prévues à l'article 13 de la loi ; c'est-à-dire qu'il comprend de quinze à trente membres, représentants élus des communes, du département et, le cas échéant, de la région affiliée.

Ce centre doit fonctionner dans les conditions prévues par les articles 23 à 27, c'est ainsi :

- qu'il doit notamment organiser les concours internes, établir les tableaux de mutations et d'avancements, assurer la publicité des vacances (art. 23) ;

- qu'il apporte son concours à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (art. 24) ;

- qu'il peut assurer toute tâche administrative concernant les agents locaux à la demande des collectivités et établissements affiliés (art. 25) ;

- qu'il peut organiser par convention les concours et examens propres aux collectivités non affiliées, et qu'il peut souscrire pour le compte des collectivités concernées des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux congés-maladies des fonctionnaires locaux (art. 26).

Ses actes sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République qui peut les déférer au tribunal administratif (art. 27).

b) *Le projet de loi :*

- Le I de l'article 37 *bis* modifie l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984. Il maintient inchangées les dispositions concernant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Il confirme également que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'exception de celles du second alinéa de l'art. 107).

Il prévoit ensuite qu'il sera créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre unique de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupera la collectivité territoriale, les communes ainsi que leurs établissements publics. Il précise que ce centre assure les missions dévolues par la loi du 26 janvier 1984 aux centres départementaux et régionaux.

Il allège ensuite la composition du conseil d'administration de ce centre unique : en effet, comme on l'a vu, selon le droit commun le conseil d'administration doit comprendre au moins quinze membres (art. 13 de la loi du 26 janvier 1984). Le conseil d'administration du centre de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comprendrait que trois membres : un élu local représentant la collectivité territoriale et un élu local représentant chaque commune (il n'y a que deux communes dans la collectivité territoriale : Saint-Pierre et Miquelon-Langlade).

Le dernier alinéa du I prévoit enfin que dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration serait seulement composé des représentants des communes.

II. - *Centre de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 32 bis de la loi du 12 juillet 1984).*

a) *Texte en vigueur :*

- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans son article 11, a institué dans chaque région un établissement public administratif dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

Selon l'article 12 de cette loi, le centre régional organise les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

L'article 13 de cette loi fixe la composition du conseil d'administration du centre régional de formation : composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel, il doit comprendre entre dix et trente membres.

- L'article 32 de la loi du 12 juillet 1984 dispose que par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

Le texte actuel de la loi du 12 juillet 1984 n'oblige donc pas à la création d'un centre de formation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

b) *Le projet de loi :*

Le II de l'article 37 *bis* du projet de loi insère dans la loi du 12 juillet 1984 un article 32 *bis* qui prévoit la création à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

Il allège cependant légèrement la composition du conseil d'administration par rapport au droit commun (il faudrait d'ailleurs préciser que c'est par dérogation à l'art. 13 de la loi du 12 juillet 1984) : au lieu de dix membres minimum, il n'y en aura que six : trois élus locaux représentant la collectivité territoriale et les deux communes d'une part, et trois représentants élus des agents locaux d'autre part.

Comme pour le centre de gestion, il est prévu que dans le cas où la collectivité territoriale n'aurait en charge la rémunération d'aucun agent, le conseil d'administration du centre de formation ne comprendrait que quatre membres (deux élus locaux représentant les communes et deux représentants élus des fonctionnaires communaux et de leurs établissements publics).

III. - *Mise en commun des moyens des centres de gestion et de centres de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Le III de l'article 37 *bis* du projet de loi insère enfin dans la loi du 12 juillet 1984 un article 32 *ter* qui prévoit que le centre de gestion et le centre de formation devront mettre en place par convention des moyens communs en matériel et en personnel.

## B. - *Les propositions de la commission des Lois.*

Comme l'a souligné avec force M. Jacques Larché, président de la commission des Lois, en première lecture devant le Sénat : « Nous constatons là les conséquences de l'extraordinaire lourdeur d'un système qui a été mis en place à l'échelon national et qui va aboutir à ce que l'on crée, pour cinquante ou soixante fonctionnaires, une structure particulière intitulée : centre de gestion. »

Le Gouvernement lui-même se rend compte des conséquences inacceptables de ces dispositions puisque par cet article additionnel, il s'efforce d'alléger les structures des conseils d'administration du centre de gestion et du centre de formation prévues à Saint-Pierre-et-Miquelon qui, en outre, peuvent mettre leurs moyens en commun.

Le Sénat a rejeté cette disposition en première lecture. Les élus de l'archipel ont d'ailleurs manifesté leurs vives réticences à cette disposition tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois considère que le faible nombre de fonctionnaires communaux (1) existant à Saint-Pierre-et-Miquelon est hors de proportion avec la création de ces structures de centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale.

Elle remarque qu'à sa connaissance il n'existe pas de telles structures dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Aussi vous propose-t-elle non seulement de ne pas adopter la disposition proposée mais également de modifier le texte de la loi du 26 janvier 1984 pour prévoir qu'il ne sera pas créé de centre de gestion de la fonction publique territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les collectivités locales de l'archipel assureront par elles-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

En ce qui concerne le centre de formation, votre Commission propose de rattacher les agents locaux de Saint-Pierre-et-Miquelon au centre régional de Basse-Normandie par analogie avec la situation des établissements d'enseignement de l'archipel qui dépendent de l'académie de Caen. Il est apparu en effet plus simple à votre Commission d'envoyer les quelques stagiaires Saint-Pierrais et Miquelonnais en métropole plutôt que de créer une nouvelle structure administrative sur place.

---

(1) Il n'existe, en effet, pratiquement pas de fonctionnaires départementaux.

Enfin, par conséquence, puisqu'il ne sera pas créé de centre à Saint-Pierre-et-Miquelon, il vous est proposé de supprimer le III de l'article qui prévoit la mise en commun des moyens de ces centres.

Tel est l'objet des trois **amendements** proposés.

### *Article 38.*

#### **Maintien en fonctions du conseil général.**

Le texte initial de cet article prévoit que l'actuel conseil général élu en 1982 sera maintenu en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat, c'est-à-dire en 1988, et qu'il exercera les attributions nouvelles que lui confère la loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le Sénat avait modifié cet article pour prévoir qu'il serait organisé des élections partielles dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la promulgation de la présente loi pour porter de quatorze à dix-neuf le nombre de conseillers, étant précisé que les conseillers généraux ainsi élus verraient leur mandat expirer à la date normale de renouvellement du conseil général, en 1988.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture considérant que l'organisation d'élections partielles ne paraissait pas opportune.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, au cours du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, il a été proposé par le député de Saint-Pierre-et-Miquelon une solution de compromis tendant à procéder au renouvellement du conseil général à l'occasion de l'élection au suffrage universel des conseils régionaux qui est normalement prévue en mars 1986.

Votre commission des Lois vous propose de reprendre cette solution judicieuse qui tient compte du fait que l'assemblée représentative de la nouvelle collectivité territoriale, bien qu'elle conserve son appellation ancienne de conseil général, est tout autant, sinon plus, un conseil régional qu'un conseil départemental.

Aussi votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à prévoir que le conseil général élu en 1982 sera maintenu en fonctions jusqu'à la date de la première élection au suffrage universel des conseillers régionaux.

Comme on le sait, cette élection doit être « jumelée » avec les prochaines élections législatives et est donc prévue en mars 1986.

Dans l'avenir, le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon coïncidera donc tous les six ans avec l'élection des conseillers régionaux.

*Article 42 bis.*

(Modifications de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire.)

**Formation du jury, indemnisation des victimes d'infraction et juge de l'application des peines à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale avait déjà été présenté devant le Sénat et rejeté par ce dernier, non par hostilité sur le fond, mais en raison du dépôt tardif de l'amendement correspondant.

Ainsi que votre Rapporteur l'avait précisé devant le Sénat en première lecture, au cours de sa mission à Saint-Pierre-et-Miquelon, il a appris qu'un projet de loi suggéré par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon était en préparation à la Chancellerie pour adapter certaines règles d'organisation judiciaire à la situation spécifique de l'archipel. Ce projet de loi serait ainsi inséré dans le présent projet de loi par les deux articles additionnels 42 *bis* et 42 *ter*.

Cet article 42 *bis* modifie sur différents points l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977, qui a notamment étendu au département de Saint-Pierre-et-Miquelon le Code de procédure pénale, pour tenir compte de l'adoption de divers textes de loi postérieurs à 1977.

**I, II et III. – Modifications des dispositions relatives à la formation du jury** (14°, 15°, 16° et 19° de l'art. 22 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977).

– L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 a aménagé dans son article 22 (13° à 21°) les dispositions du Code de procédure pénale relative à la formation du jury.

**Le 14° de l'article 22 de l'ordonnance** prévoit déjà que l'article 261 du Code de procédure pénale, qui précise les conditions d'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés, n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison de la faible population de l'archipel.

Or, cet article 261 a été complété, par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la

police judiciaire et le jury d'assises, par un article 261-1 qui précise les conditions de publicité de la liste préparatoire.

Il convient également par harmonisation de déclarer cet article 261-1 du Code de procédure pénale inapplicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tel est le premier objet du I.

- **Le 15° de l'article 22 de l'ordonnance précitée** a aménagé les dispositions de l'article 262 du Code de procédure pénale relatives à la composition de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury.

En métropole, la commission comprend, outre le président du tribunal, président, trois magistrats du siège, le procureur général ou le procureur de la République, le bâtonnier de l'ordre des avocats et cinq conseillers généraux.

Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, elle comprend le président du tribunal supérieur d'appel, président, les membres de la commission départementale, quatre conseillers municipaux et un juge du tribunal de première instance.

Il convient de modifier cette composition compte tenu de la suppression de la commission départementale qui a été supprimée par l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La composition de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury serait désormais la suivante :

- le président du tribunal supérieur d'appel, président ;
- un magistrat du siège du tribunal de première instance ;
- le procureur de la République ;

- une personne agréée dans les conditions définies au 3° de l'article 20 de la présente ordonnance : comme l'a exposé votre Rapporteur dans son rapport de première lecture, il n'existe pas d'avocat dans l'archipel, la défense étant assurée par quatre personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel (cf. Rapport n° 246, Sénat, tome I, p. 26) ;

- trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

- trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux (deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour Miquelon).

Votre commission des Lois vous propose un **amendement** qui a un triple objet :

- Il n'existe qu'un seul magistrat dans le tribunal de première instance de Saint-Pierre, son président, c'est donc lui qui siègera dans la commission : par souci de simplification, il convient de le préciser.

- Comme l'a également exposé votre Rapporteur dans son rapport de première lecture, les fonctions de procureur de la République sont exercées à Saint-Pierre-et-Miquelon par son suppléant qui est capitaine de gendarmerie. Il convient de tenir compte de cette situation dans la composition de la commission.

- Enfin, il convient également de préciser dans quelles conditions est désignée la personne agréée appelée à siéger dans la commission. Votre commission des Lois vous propose de confier cette désignation au président du tribunal supérieur d'appel. Tel est l'objet de l'amendement proposé au I de l'article 42 *bis*.

- Le 16° de l'article 22 de l'ordonnance précitée prévoit que le deuxième alinéa de l'article 263 du Code de procédure pénale n'est pas applicable. Il s'agissait là du texte antérieur à la loi du 28 juillet 1978 et qui faisait mention de la liste préparatoire. Là encore, il convient d'harmoniser le texte de l'ordonnance avec celui du Code de procédure pénale modifiée par la loi du 28 juillet 1978 : en effet, depuis 1978, l'article 263 ne comprend plus de mention à la liste préparatoire. La disposition du 16° de l'article 22 de l'ordonnance n'a donc plus de raison d'être et le II de l'article 42 *bis* peut l'abroger.

- Actuellement le 19° de l'article 22 de l'ordonnance précitée aménage à Saint-Pierre-et-Miquelon l'application du troisième alinéa de l'article 289 du Code de procédure pénale qui prévoit dans quelles conditions la liste des jurés est complétée en cas d'absence ou de radiation de certains d'entre eux.

Depuis la loi du 28 juillet 1978, ce troisième alinéa est devenu le premier alinéa de l'article 289. Il convient donc de rectifier le 19° de l'article 22. Tel est l'objet du III de l'article 42 *bis* du présent projet.

**IV. - Indemnisation des victimes d'infraction (3° de l'art. 24 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977).**

- En métropole, l'article 706-4 du Code de procédure pénale prévoit que l'indemnité aux victimes de dommages résultant d'une infraction, est allouée par une commission instituée, avant 1983 dans le ressort de chaque cour d'appel et depuis la loi du 8 juillet 1983 dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. La commission est composée de deux magistrats de siège du tribunal et d'une personne majeure s'étant signalée pour l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

L'article 24 (3<sup>o</sup>) de l'ordonnance précitée prévoit qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est le président du tribunal supérieur d'appel qui exerce les attributions dévolues à la commission.

Le IV de l'article 42 *bis* du projet de loi prévoit que désormais c'est le président du tribunal de première instance et non plus le président du tribunal supérieur d'appel qui exercera ces attributions.

Ce transfert se justifie dans la mesure où l'implantation de la commission est passée en métropole, en 1983, du ressort de la cour d'appel à celui du tribunal de grande instance.

Votre commission des Lois s'est interrogée sur la possibilité de prévoir comme en métropole une formation collégiale qui aurait été composée des deux magistrats et d'une personne qualifiée s'étant déjà signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle s'était interrogée en 1983 à propos d'une solution identique retenue à Wallis-et-Futuna (art. 12 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983) : pour ce territoire, elle avait accepté la position du Gouvernement compte tenu du fait qu'il n'existe qu'un seul magistrat à Wallis-et-Futuna, ce qui aurait posé des problèmes de majorité dans une commission réduite à deux membres. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, compte tenu de la présence de deux magistrats, votre commission des Lois vous propose de maintenir une formation collégiale pour la commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui sera donc composée du président du tribunal supérieur d'appel, du président du tribunal de première instance et d'une personne s'étant signalée pour l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Tel est l'objet de l'amendement proposé au IV.

**V. – Juge de l'application des peines** (4<sup>o</sup> de l'art. 24 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977).

L'article 709-1 du Code de procédure pénale, introduit par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, prévoit que dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable par décret après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Comme il n'existe au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'un seul magistrat, il a paru aux rédacteurs du projet plus simple de prévoir que le président du tribunal de première instance sera automatiquement juge de l'application des peines.

Votre commission des Lois n'est pas totalement convaincue par le bien-fondé de cette disposition qui fait disparaître la

formalité du décret et surtout de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Une telle disposition n'a d'ailleurs été prévue dans aucun territoire d'outre-mer, même pas à Wallis-et-Futuna où le nombre de magistrats est également limité.

Elle a toutefois un intérêt pratique évident. Aussi, votre commission des Lois vous propose de l'accepter.

\*  
\* \*

D'une manière générale, votre commission des Lois vous propose d'adopter les dispositions de l'article 42 *bis* qui avaient été réclamées par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui ont reçu un avis favorable du conseil général le 13 décembre 1984.

Elle vous proposera toutefois deux **amendements** mentionnés ci-dessus au I et IV de l'article.

#### *Article 42 ter.*

#### **Modifications du chapitre IV du titre II du Livre IX du Code de l'organisation judiciaire.**

Il existe dans le Code de l'organisation judiciaire un chapitre regroupant les dispositions applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 924-1 à L. 924-23).

L'article 42 *ter* prévoit de modifier ce chapitre sur les points suivants :

#### *I. - Délégué à la protection de l'enfance et indemnisation des victimes de certains dommages corporels (art. L. 924-7).*

L'objet du I est double :

1. Actuellement, l'article L. 924-7 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que le président du tribunal supérieur d'appel exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

Comme on l'a vu, le IV de l'article 42 *bis* propose de transférer ces attributions au président du tribunal de première instance. Cette disposition doit donc disparaître par coordination.

2. Le projet de loi en profite pour réutiliser le cadre de l'article L. 924-7 pour prévoir que le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance.

En effet, selon l'article L. 223-2 du Code de l'organisation judiciaire, le magistrat délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le I de l'article 42 *ter* prévoit que c'est le président du tribunal supérieur d'appel, seul magistrat de ce tribunal, qui exercera les fonctions de délégué à la protection de l'enfance.

Comme elle l'a fait à l'article 42 *bis* en matière de juge de l'application des peines, votre commission des Lois vous propose d'accepter, après réflexion, cette mesure simplificatrice justifiée par le nombre très réduit de magistrats dans les tribunaux de Saint-Pierre.

II. – *Commission d'indemnisation de certains dommages corporels, juge des enfants et juge de l'application des peines* (art. L. 924-12-1, L. 924-12-2 et L. 924-12-3 du Code de l'organisation judiciaire).

– *Art. L. 924-12-1.* – Comme on l'a vu au IV de l'article 42 *bis*, le 3<sup>e</sup> de l'article 24 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 propose de transférer au président du tribunal de première instance les attributions de la commission d'indemnisation de certains dommages corporels qui sont actuellement exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. Le texte proposé pour l'article L. 924-12-1 du Code de l'organisation judiciaire propose d'harmoniser le Code avec cette disposition.

Votre commission des Lois a, au contraire, prévu une composition collégiale pour la commission d'indemnisation. Elle vous propose donc un **amendement** de coordination.

– *Art. L. 924-12-2.* – Selon l'article L. 532-1 du Code de l'organisation judiciaire, le juge des enfants est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

Compte tenu du fait qu'il n'existe qu'un seul magistrat au tribunal de première instance, le texte proposé pour l'article L. 924-12-2 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que le président du tribunal de première instance exercera les fonctions de juge des enfants.

Toujours par souci de simplification, votre commission des Lois vous propose d'adopter cette disposition.

- Art. L. 924-12-3. - On a vu à l'article précédent que le nouveau 4° de l'article 24 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 confie au président du tribunal de première instance les fonctions de juge de l'application des peines.

Par coordination, le texte proposé pour l'article L. 924-12-3 du Code de l'organisation judiciaire codifie cette disposition. Il vous est proposé de l'accepter.

### III. - *Cour de sûreté de l'Etat* (art. L. 924-23).

La loi n° 81-737 du 4 août 1981 a supprimé la Cour de sûreté de l'Etat. A l'époque, on a omis de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 924-23 du Code de l'organisation judiciaire qui appliquait les dispositions concernant la Cour de sûreté de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le III de l'article 42 *ter* comble cette lacune.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des Lois vous propose **d'adopter** en deuxième lecture ce projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale de la République française à statut particulier. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Titre premier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Des institutions de la collectivité territoriale.</b></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'archipel... constitue une collectivité territoriale de la République française dont l'organisation et le fonctionnement sont...  ... loi.</p> <p style="text-align: center;">Titre premier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Des institutions de la collectivité territoriale.</b></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p> <p style="text-align: center;">Titre premier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Des institutions de la collectivité territoriale.</b></p>
Art. 17.	Art 17.	Art. 17.
<p>Le conseil général est assisté à titre consultatif d'un comité économique et social.</p> <p>Le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes, des associations et des personnalités qualifiées qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité territoriale.</p> <p>Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, fixe la liste des groupements, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social. Ce décret fixe également le mode et les conditions de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, le nombre de sièges attribués à chacun d'eux, le nombre des membres du comité économique et social ainsi que la durée de leurs mandats.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p> <p>Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes, des associations et des personnalités qualifiées qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, fixe la liste des groupements, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social, le mode et les conditions de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux. Ce décret fixe également les conditions de nomination des personnalités qualifiées. Il fixe enfin le nombre des membres du comité économique et social ainsi que la durée de leurs mandats.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau.</p>	<p>Le comité établit son règlement intérieur. Il élit...</p>	<p><i>Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. Il élit...</i></p>
<p>Titre II. Des compétences de la collectivité territoriale.</p>	<p>Titre II. Des compétences de la collectivité territoriale.</p>	<p>Titre II. Des compétences de la collectivité territoriale.</p>
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Le conseil général est saisi pour avis :</p> <p>1° de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement et plus spécialement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord ;</p> <p>2° de tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>A linéa sans modification.</p> <p>1° de tous...</p> <p>... environnement ;</p> <p>2° sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Titre III. Du représentant et des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Titre III. Du représentant et des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Titre III. Du représentant et des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
<p>I. - Non modifié .....</p> <p>II. - L'article L. 2-3 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié .....</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 2-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné pour chaque audience par le président du tribunal. »</p>	<p>« Art. L. 2-3. - Les fonctions... ...désigné, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, pour chaque audience... ... tribunal. »</p>	
<p>Titre IV. Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>Titre IV. Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>Titre IV. Dispositions diverses et transitoires.</p>
<p>TEXTE EN VIGUEUR</p>		
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>Art. 37 bis.</p>	<p>Art. 37 bis.</p>
<p>Art. 112. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elles sont également applicables, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 107, aux agents en fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>I. - L'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 41 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.</p>	<p>« Art. 112. - I. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.</p>	<p>« Art. 112. - I. - Sans modification.</p>
	<p>« Toutefois, dans chacun de ces départements d'outre-mer, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.</p>	
	<p>« II. - Les dispositions de la présente loi sont également applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 32. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

« Ce centre assure les missions dévolues par la présente loi aux centres départementaux pour les catégories C et D, aux centres régionaux pour les catégories A et B.

« Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration de ce centre serait constitué d'un représentant élu de chaque commune. »

II. - Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

« Le conseil d'administration de ce centre est composé paritairement d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune d'une part, de trois représentants élus par les agents de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics d'autre part.

« Toutefois, par dérogation à l'article 14 de la présente loi, il n'est pas créé à Saint-Pierre-et-Miquelon de centre de gestion de la fonction publique territoriale. La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les communes et les établissements publics de ces collectivités assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

*Alinea supprimé.*

*Alinea supprimé.*

*Alinea supprimé.*

II. - Alinea sans modification.

« Art. 32 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il n'est pas créé à Saint-Pierre-et-Miquelon de centre de formation de la fonction publique territoriale. La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les communes et les établissements publics de ces collectivités sont affiliés au centre régional de formation de Basse-Normandie.

*Alinea supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 38.

Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonction jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus.

Des élections partielles destinées à porter l'effectif du conseil général au nombre fixé à l'article L. 329 du Code électoral auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

A titre exceptionnel pour ces élections partielles, le conseiller général supplémentaire de la circonscription électorale de Miquelon sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le mandat des conseillers généraux ainsi élus prendra fin à la date normale d'expiration du mandat du conseil général élu en 1982.

TEXTE EN VIGUEUR

Art. 38.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 42 bis.

L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire est ainsi modifiée :

*« Alinéa supprimé. »*

III. - *Supprimé.*

Art. 38.

Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonctions jusqu'à la date de la première élection au suffrage universel des conseillers régionaux. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Art. 42 bis.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire.</p>		
<p>Art. 22. — En ce qui concerne le titre premier du Livre II du Code de procédure pénale :</p>	<p>I. — Les 14° et 15° de l'article 22 sont ainsi rédigés :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>14° L'article 261 n'est pas applicable ;</p>	<p>« 14° Les articles 261 et 261-1 ne sont pas applicables ;</p>	<p>« 14° Sans modification.</p>
<p>15° Pour l'application de l'article 262, la liste annuelle est établie par une commission présidée par le président du tribunal supérieur d'appel et composée par les membres de la commission départementale, quatre conseillers municipaux et un juge du tribunal de première instance ;</p>	<p>« 15° Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :</p> <p>« — le président du tribunal supérieur d'appel, président ;</p> <p>« — un magistrat du siège du tribunal de première instance ;</p> <p>« — le procureur de la République ;</p> <p>« — une personne agréée dans les conditions définies au 3° de l'article 20 de la présente ordonnance ;</p> <p>« — trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;</p> <p>« — trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et d'un pour la commune de Miquelon ; »</p>	<p>« 15° Alinéa sans modification.</p> <p>« — alinéa sans modification ;</p> <p>« — le président du tribunal de première instance ;</p> <p>« — le procureur de la République ou son suppléant ;</p> <p>« — une personne... ... ordonnance désignée par le président du tribunal supérieur d'appel ;</p>
<p>16° Le deuxième alinéa de l'article 263 n'est pas applicable ;</p>	<p>II. — Le 16° de l'article 22 est abrogé.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>19° Pour l'application du troisième alinéa de l'article 289, si, à la suite des absences ou des radiations, il reste moins de quatorze jurés sur la liste, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ;</p>	<p>III. — Le début du 19° de l'article 22 est ainsi modifié :</p> <p>« 19° Pour l'application du premier alinéa de l'article 289-1, si, à la suite... (le reste sans changement.) »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Art. 24. — En ce qui concerne le titre III du Livre II et les autres Livres du Code de procédure pénale :</p>	<p>IV. — Le 3° de l'article 24 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 706-4, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les attributions dévolues à la commission.</p>	<p>« 3° Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission. »</p>	<p>« 3° Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4, la commission est composée du président du tribunal supérieur d'appel, président, du</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 77-1100  
du 26 septembre 1977 précitée

*président du tribunal de première instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes, désignée pour une durée de trois ans par le président du tribunal supérieur d'appel.*

V. - L'article 24 est complété par un 4° ainsi rédigé :

V. - Sans modification.

« 4° Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

Code de l'organisation judiciaire.

Art. 42 *ter*.

Art. 42 *ter*.

Le chapitre IV du titre II du Livre IX du Code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

*Art. L. 924-7. - Ainsi qu'il est dit au 3° de l'article 24 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977, « le président du tribunal supérieur d'appel exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels prévue par l'article 706-4 du Code de procédure pénale et l'article L. 231-1 du présent Code ».*

I. - L'article L. 924-7 est ainsi rédigé :

I. - Sans modification.

« Art. L. 924-7. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 223-2 du présent code, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance. »

Les dispositions de l'alinéa : ci-dessus entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*Art. L. 924-12. - Le tribunal de première instance statue, à juge unique en matière civile, commerciale et pénale.*

II. - Il est inséré, après l'article L. 924-12, les articles suivants :

II. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 924-12-1. - Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4 du Code de procédure pénale et de l'article L. 313-1 du présent code, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« Art. L. 924-12-1. - Pour l'application ...

*... présent code la commission d'indemnisation de certains dommages corporels est composée du président du tribunal supérieur d'appel, président du président du tribunal de première instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes, désignés pour une durée de trois ans par le président du tribunal supérieur d'appel.*

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Code de l'organisation judiciaire.	<p>« Art. L. 924-12-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 534-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge des enfants.</p> <p>« Art. L. 924-12-3. - Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1 du Code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »</p>	<p>« Art. L. 924-12-2. - Sans modification.</p> <p>« Art. L. 924-12-3. - Sans modification.</p>
<p>Art. L. 924-23. - Sont en outre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 :</p>	<p>III. - A l'article L. 924-23, les mots : « le chapitre premier du titre III du Livre VI concernant la cour de sûreté de l'Etat » sont supprimés.</p>	<p>III. - Sans modification.</p>
<p>Le titre II du Livre IV sur les conseils de prud'hommes :</p>		
<p>Les articles L. 871-1, L. 871-2 et le Livre V sur les juridictions des mineurs, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 :</p>		
<p>Le chapitre premier du titre III du Livre VI concernant la Cour de sûreté de l'Etat.</p>		

## ANNEXE

• *Textes de référence pour l'article 37 bis.*

**LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984  
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES  
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

*Art. 13.* - Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et, pour les centres auxquels sont affiliés des départements ou des régions, de représentants élus de ces collectivités. La représentation de chacune des catégories de collectivités affiliées au centre de gestion est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'elles emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories puisse être inférieur à deux.

Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

*Art. 14.* - Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A.

Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 23, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 15. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 23.

Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.

*Art. 15.* - Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

*Art. 23.* - Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emplois et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les vacances d'emplois doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents.

Les centres départementaux de gestion assurent la publicité des créations et des vacances d'emplois communiquées par les collectivités et établissements non affiliés.

*Art. 24.* - Les centres départementaux de gestion apportent leurs concours à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour constater, par délégation de cette institution, les durées de services accomplis par les personnels affiliés visés à l'article 2 en fonctions dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

*Art. 25.* - Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités.

*Art. 26.* - Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 de la présente loi. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurances dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*Art. 27.* - Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Le commissaire de la République concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le commissaire de la République du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

*Art. 107.* - Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

**LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

*Art. 11.* - Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé Centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

*Art. 12.* - Le Centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le Centre national de formation prévu à l'article 17.

Le programme régional de formation adopté par le centre est transmis au Centre national de formation, ainsi que pour information au conseil régional.

Le Centre régional de formation peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11, et notamment aux centres départementaux de gestion. Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Par ailleurs, le Centre régional de formation peut assurer, par voie de convention, des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

*Art. 13.* - Le conseil d'administration du Centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Le président du Centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

• Textes de référence pour les articles 42 bis et 42 ter.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

*Art. 261.* - Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

*Art. 261-1.* - La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1<sup>er</sup> septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

*Art. 262.* - La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises :

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué :

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant :

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

*Art. 263.* - La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée (*L. n° 80-1042 du 23 décembre 1980*) « dans l'ordre du tirage au sort », signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction, siège de la cour d'assises.

*Art. 289.* - Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste.

*Art. 289-1.* - Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale, ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent.

*Art. 706-4.* - L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substitués.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

*Art. 709-1.* - Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Ces magistrats sont désignés, pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret.

**ORDONNANCE N° 77-1100 DU 26 SEPTEMBRE 1977 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION AU DÉPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON DES DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION JUDICIAIRE, À LA LÉGISLATION CIVILE ET PÉNALE AINSI QU'À LA JUSTICE MILITAIRE**

*Art. 20.* - Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Le tribunal supérieur d'appel exerce les compétences attribuées par le Code de procédure pénale à la cour d'appel et à la chambre d'accusation ;

2° Les compétences attribuées par le Code de procédure pénale au tribunal de grande instance, à la cour d'assises, au premier président de la cour d'appel, au procureur général près la cour d'appel et au juge du tribunal d'instance sont exercées respectivement par le tribunal de première instance, le tribunal criminel, le président du tribunal supérieur d'appel, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et par un juge du tribunal de première instance ;

3° Les attributions dévolues par le Code de procédure pénale aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées dans le département par le président du tribunal supérieur d'appel. Ces personnes sont dispensées de procuration.

**CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

*Art. L. 223-2.* - Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois années renouvelable. Ce magistrat préside la chambre spéciale de la cour d'appel mentionnée à l'article précédent ou y exerce les fonctions de rapporteur.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le premier président désigne un remplaçant.

Un magistrat désigné par le procureur général est spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

*Art. L. 313-1.* - Il y a dans le ressort de chaque tribunal de grande instance une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Cette commission a le caractère d'une juridiction civile.

*Art. L. 532-1.* - Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un de ses juges pour le remplacer.